

Département fédéral des finances (DFF)
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
3003 Berne

Par courriel à :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, le 1er février 2023

Procédure de consultation relative à la loi fédérale sur l'imposition individuelle Position de l'USS

Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position sur le projet de loi fédérale sur l'imposition individuelle.

Remarques préliminaires sur le fond

Lors de réformes de l'imposition des couples mariés, l'Union syndicale suisse (USS) a toujours défendu la position selon laquelle les propositions de réforme devaient remplir les quatre critères suivants pour être pertinentes :

- s'orienter sur l'obligation d'assistance et non sur l'état civil ;
- encourager l'activité professionnelle des femmes, en aucun cas l'entraver ;
- maintenir l'équité fiscale, ne pas casser la progressivité ;
- entraîner le moins de pertes de recettes possible.

En outre, il a toujours été clair que les comparaisons de charges entre couples mariés et couples de concubins devaient reposer sur une vision globale. En effet, l'état civil est un facteur déterminant non seulement pour le calcul des impôts sur le revenu et la fortune, mais aussi pour les prestations des assurances sociales (AVS, LPP, LAA), pour le calcul des impôts sur les successions et pour la prévoyance vieillesse privée. Une grande majorité des couples mariés s'en sortent donc probablement mieux, globalement, que les concubins en termes de charges fiscales et de prestations de l'État.

- Ces dernières années, les couples mariés ont bénéficié d'allègements fiscaux. Une majorité de cantons a introduit des modèles de « splitting ». Au niveau fédéral également, les différences entre les couples mariés et les concubins ont été aplanies par diverses mesures. La « pénalisation par le mariage » n'existe donc plus vraiment. Pour de nombreuses familles, l'impôt fédéral ne joue pas de rôle, car les revenus nets inférieurs à 100 000 francs ne sont pas imposés par la Confédération. Même avec un revenu net de 125 000 francs par an (taux d'occupation de

70 % / 30 %), la charge fiscale d'une famille avec deux enfants n'est aujourd'hui que de 0,8 % au niveau fédéral.

- Les personnes mariées touchent en moyenne près d'un milliard de francs de plus que les concubin-e-s. Elles bénéficient de rentes de veuves et de veufs, de suppléments de rente en cas de veuvage et de privilèges en matière de cotisations. Seul le plafonnement de la rente de couple à 1,5 fois la rente AVS maximale a un effet négatif sur les prestations pour les personnes mariées.
- Dans le cadre du 2^e pilier, les couples mariés touchent également des rentes de survivant-e-s. La LPP ne prévoit pas obligatoirement de telles prestations pour les couples de concubins mais laisse aux caisses de pensions la liberté d'en décider.
- Alors que les personnes mariées ne paient pas d'impôt sur les successions lorsque leur partenaire décède, les concubin-e-s sont soumis à des taux d'imposition à deux chiffres.

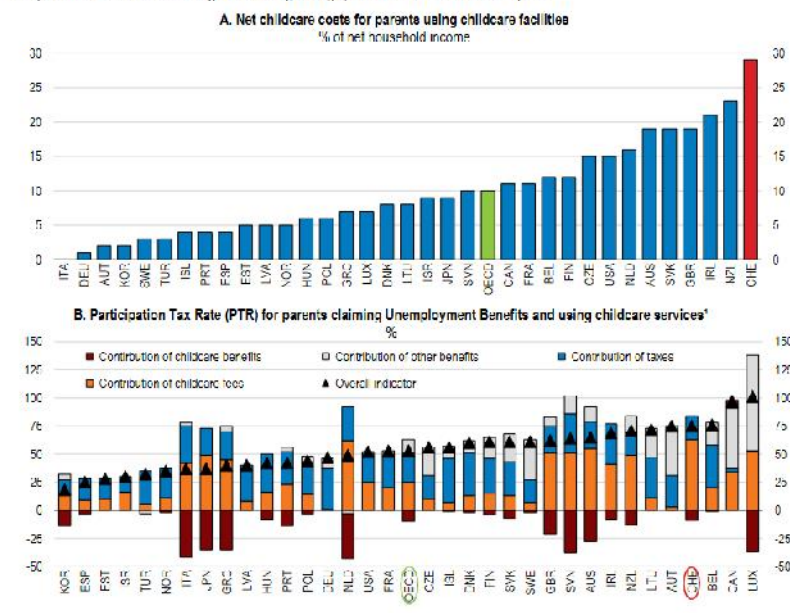
Les frais de garde sont un facteur essentiel pour la participation au marché du travail

Le revenu professionnel des femmes est fortement lié au nombre d'enfants qu'elles ont. Les femmes mariées sans enfant travaillent beaucoup plus souvent à temps plein et ont le revenu qui va avec. En revanche, les mères avec enfants occupent majoritairement des emplois à temps partiel (jusqu'à 50 %) ou n'ont pas de revenu professionnel du tout. La raison en est très souvent l'absence ou le coût trop élevé de l'accueil extrafamilial des enfants.

C'est ce que montre également une comparaison de l'OCDE dans laquelle la Suisse est particulièrement mal placée en ce qui concerne les coûts de la prise en charge des enfants. En revanche, la charge fiscale joue là un rôle relativement faible.

Figure 2.18. The disincentives for second-earners to move to full time employment are very large

Couple with 2 children earning the average wage, 2020 or latest available year

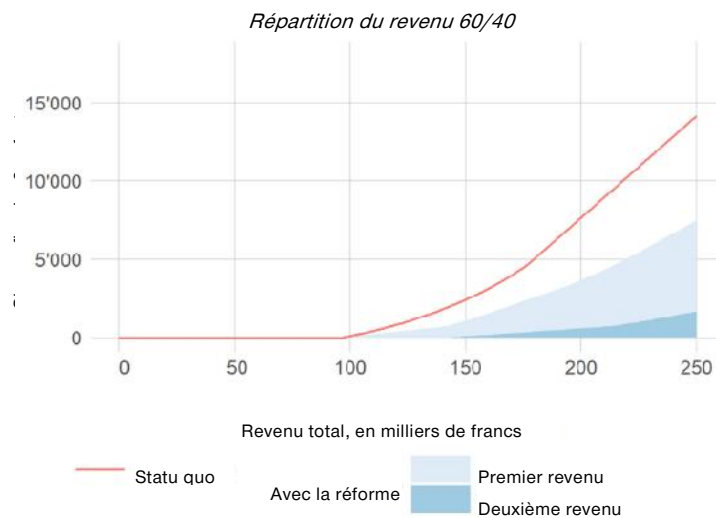


Source : OCDE, Economic Survey Switzerland, 2022

Remarques concernant la révision proposée

L'USS rejette la révision proposée, pour trois raisons : premièrement, cette révision allège très fortement la charge fiscale des hauts et très hauts revenus ; deuxièmement, elle entraîne des pertes fiscales d'environ 1 milliard de francs qui devront être compensées par des charges supplémentaires pour les bas et moyens revenus ; troisièmement, parce qu'en augmentant la déduction pour enfants de 6500 à 9000 francs par an, on réduit la charge fiscale des revenus élevés sans pour autant encourager l'activité professionnelle des femmes.

Au niveau fédéral, l'imposition individuelle proposée profitera aux ménages formés d'un couple dont le revenu est nettement supérieur à 100 000 francs par an. Et c'est surtout pour les ménages à deux revenus dans les classes de revenus les plus élevés que la charge fiscale diminuera massivement – dont de nombreux ménages sans enfant qui travaillent déjà à plein temps. En revanche, la majorité des couples avec enfants ont des revenus annuels beaucoup moins élevés, soit de 120 000 francs par an ou moins. Pour ces couples, la proposition d'imposition individuelle au niveau fédéral ne présente aucun avantage financier. Au contraire, les pertes fiscales risquent d'entraîner un manque d'argent public pour des améliorations urgentes et nécessaires de l'accueil extrafamilial des enfants.



Source : DFF, rapport explicatif concernant la loi fédérale sur l'imposition individuelle, 2022

L'imposition individuelle doit également être mise en œuvre dans les cantons. Sur ce point, rien n'est encore clair. Comme l'écrit à juste titre le rapport explicatif, cette mise en œuvre entraînera également une baisse – parfois considérable – des recettes dans les cantons. De plus, là aussi, ce sont les classes de revenus élevés, voire très élevés, qui connaîtront vraisemblablement les allègements les plus importants. Pourtant, la promotion de l'accueil extrafamilial des enfants devrait avoir la priorité, pour des raisons d'égalité et de politique sociale mais aussi d'un point de vue économique.

L'introduction d'une déduction pour les couples à un revenu ou les couples ayant un deuxième revenu modeste et la correction des barèmes fiscaux qui en découle (variante 2) vont à l'encontre de l'intention d'améliorer les incitations à l'activité professionnelle des deux partenaires. Il est judicieux, tant du point de vue social qu'économique, que les deux partenaires du couple aient une

bonne participation au marché du travail. Un autre argument contre la variante 2 est que les familles monoparentales avec enfants doivent alors payer plus d'impôts.

En outre, les couples de concubins avec un seul revenu ne pourront pas profiter de cette déduction, contrairement aux couples mariés. La neutralité de l'état civil s'en trouve limitée. La variante 1 sans la déduction supplémentaire présente donc moins d'inconvénients.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de notre prise position, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

UNION SYNDICALE SUISSE

Pierre-Yves Maillard
Président

Daniel Lampart
Économiste en chef et premier
secrétaire